

unité départementale d'Ille et Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 29 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



OVAKO

ZA du Pâtis - Avenue des Nouies
BP 10308
35600 REDON

Références : AIOT 0005501487

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement OVAKO implanté ZA du Pâtis - Avenue des Nouies BP 10308 35600 REDON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OVAKO
- ZA du Pâtis - Avenue des Nouies BP 10308 35600 REDON
- Code AIOT dans GUN : 0005501487
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

La société OVAKO exploite un atelier de traitement électrolytique et chimique des métaux (chromage et nickelage) sur la commune de Redon. Ce site est classé SEVESO seuil bas.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale Risques incendie dans les installations de traitement de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Matériel d'intervention	Arrêté Préfectoral du 17/02/2009, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 17/02/2009, article 9-1.3	/	Sans objet
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé deux points pour lesquels l'exploitant doit apporter des compléments d'information :

- l'adéquation des moyens d'extinctions du site avec les besoins en eau calculés dans l'étude de dangers,
- la composition du matériel d'intervention prescrit par l'arrêté préfectoral du 17 février 2009, en particulier les nécessité de disposer ou pas de 2 appareils respiratoires isolants (ARI) en cas de sinistre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2009, article 9-1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : L'installation est équipée d'un système de désenfumage dans l'atelier de traitement de surface. Les commandes d'ouverture manuelles sont situées de part et d'autre des bords de traitement, à proximité des accès. Le dernier rapport de contrôle de ces dispositifs (rapport ESSEMES du 21/01/2022) a été consulté et n'appelle pas d'observations de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage la présence d'une liaison à la terre des équipements et éléments susceptibles d'emmagasiner des charges électriques. Le rapport de contrôle des installations électriques (rapport Q18 de mars 2022 établi par DEKRA) ne relève aucune anomalie concernant les liaisons à la terre du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installations électriques
Prescription contrôlée : Art -6 - I Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : Les cuves de bains de traitement sont équipées : - d'un dispositif d'arrêt de la recharge en eau et d'une alerte de la télésurveillance asservie à la détection de niveau haut, - d'un dispositif d'arrêt du chauffage des cuves et d'une alerte de la télésurveillance asservie à la détection de niveau bas. Ces dispositifs font l'objet d'un contrôle périodique (tous les 2 à 4 mois selon les cuves) par le service de maintenance du site mais ces contrôles ne font l'objet d'aucun enregistrement dans le plan de maintenance. Il convient de tracer ces contrôles. La détection de niveau haut présente sur la rétention des cuves de traitement fait l'objet d'un contrôle annuel tracé par la maintenance. Le dernier contrôle a été réalisé en janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
Constats : L'étude des dangers de 2011 identifie les moyens de lutte incendie nécessaires à l'installation et notamment les besoins en eau d'extinction. Ces besoins sont évalués à 195m3/h ramenés à 180m3/h pendant 2h, soit 360m3. L'installation dispose des ressources suivantes : - 1 cuve d'eau incendie de 240m3 située au nord du site , - 2 poteaux d'incendie situés à 180m, d'autres étant présent dans un rayon de 400m. Contrairement à ce qui est annoncé dans l'étude des dangers, la cuve de 240m3 n'est pas équipée d'un système de réalimentation automatique, et l'ajout d'antigel n'est pas garanti. Il convient de vérifier que les moyens d'extinctions du site sont en adéquation avec les besoins calculés dans l'étude de dangers et de les compléter si nécessaires. L'avis des pompiers pourra utilement être sollicité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : Le dernier contrôle des moyens de lutte incendie (extincteurs et RIA) a été réalisé en octobre 2021. Le rapport établi par SICLI à cette occasion a été consulté et n'appelle pas d'observations de l'inspection. Il a en outre été rappelé à l'exploitant, qu'en application de l'article de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs, l'élaboration d'un plan d'opération interne était obligatoire à compter du 1er janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Matériel d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2009, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Matériel d'intervention
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum : - 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂), - 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs, - des gants. Le personnel doit être formé à l'utilisation de ces matériels.
Constats : Les 2 appareils respiratoires isolants (ARI) prescrits par l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2009 ne sont pas disponibles sur site et le personnel n'est pas formé à son utilisation. L'exploitant indique que ces matériels ne sont pas nécessaires au regard de la stratégie d'intervention des personnels du site en cas de sinistre et que cette prescription est inadaptée. L'exploitant doit apporter les éléments justificatifs nécessaires pour que cette prescription puisse être éventuellement modifiée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.
Constats : L'étude de dangers du site évalue le volume des eaux à mettre en rétention en cas d'incendie à 467m3. La rétention de ces eaux sur le site repose sur les dispositifs suivants : - utilisation de la rétention des bacs de traitement (470m3 disponibles), - confinement et pompage vers la rétention des bacs de traitement des eaux présentes sur la voirie (une partie des eaux d'extinction et les eaux liées aux intempéries). L'inspection a pu constater qu'un groupe motopompe est conservé dans un local dédié en entrée de site. Il est démarré tous les 2 mois et sa mise en œuvre complète (avec raccordement à la rétention) est testée annuellement. Un caniveau au niveau du portail d'entrée permet la collecte des eaux de voirie et un système de guillotine à actionner manuellement permet d'isoler le caniveau du rejet des eaux pluviales en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Le raccordement du groupe motopompe à la rétention des bacs de traitement se fait par un raccord fixe situé en dehors des zones de flux thermiques identifiées dans l'étude des dangers de 2011. La guillotine à actionner en cas de sinistre afin de confiner les eaux de voirie ne nécessite aucune clé ou dispositif spécifique et la consigne de manoeuvre est affichée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet